

4 MAI 2023

NOUVEAU RÉGIME DE GESTION DES ACTIFS

DÉCRET-LOI N° 27/2023, DU 28 AVRIL

Le nouveau Régime de Gestion des Actifs (« RGA ») a été publié le 28 avril 2023, par le biais du Décret-Loi n° 27/2023, du 28 avril, avec entrée en vigueur le 29 mai 2023.

Il s'agit d'un régime commun de réglementation des organismes d'investissement collectif (« OIC »), qui concentre en un seul diplôme législatif les matières précédemment prévues dans le Régime Général des Organismes d'Investissement Collectif (« RGOIC »)¹ et dans le Régime Juridique du Capital de Risque, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Investissement Spécialisé (« RJCRESIE »)² - qui sont abrogés par le présent Décret-Loi.

Dans le but de simplifier la réglementation de l'activité de gestion des organismes d'investissement collectif, ce régime simplifie le catalogue des typologies d'organismes, ainsi que des typologies d'agents qui peuvent exercer l'activité de gestion collective d'actifs, ce qui rend le régime plus cohérent et proportionnel, et en harmonie avec le droit de l'Union Européenne. Sans préjudice de ce qui précède, nous tenons à souligner les points suivants du régime maintenant approuvé :

I. ORGANISMES D'INVESTISSEMENT COLLECTIF

En ce qui concerne les typologies d'OIC, la distinction entre les Organismes d'Investissement Collectif en Valeurs Mobilières (« OICVM ») et les Organismes d'Investissement Alternatif (« OIA ») est maintenue, en simplifiant toutefois les types d'OIA, et prévoyant l'existence d'OIA (i) immobiliers ; (ii) de capital de risque ; (iii) de crédits ; et (iv) d'autres OIAs, ce dernier étant un type résiduel et ouvert.

(i) OIA IMMOBILIER

Par ce régime il est mis en évidence, d'une part, la suppression des règles d'allocation minimale et maximale du portefeuille des OIA immobiliers et, d'autre part,

¹ Approuvé par l'annexe à la Loi n° 16/2015, du 24 février, dans sa rédaction actuelle.

² Approuvé par l'annexe à la Loi n° 18/2015, du 4 mars, dans sa rédaction actuelle.

l'élargissement du catalogue des actifs immobiliers éligibles à l'investissement, pour inclure les propriétés rurales et mixtes, ainsi que la possibilité de développer des projets de construction et de réhabilitation de biens immobiliers destinés à la location, à l'exploitation onéreuses ou à la revente. Il convient également de noter que les OIA immobiliers peuvent acquérir des participations dans des sociétés immobilières, ainsi que des unités de participation dans d'autres OIA immobiliers.

(ii) OIA DE CAPITAL DE RISQUE

Une période de référence de 12 ans a été établie pour la détention de l'investissement, tout en sachant que les documents constitutifs d'un OIA de capital de risque puissent définir une période plus longue, à condition que cela soit expressément indiqué.

L'exigence de souscription minimale d'une valeur de € 50.000,00 en unités de participation d'OIA de capital de risque a été supprimée.

Enfin, le RGA exige que tout investissement dans des valeurs mobilières admis à la négociation sur le marché réglementé mis en place par un OIA de capital de risque doit être réalisé dans la limite d'une détention minimale d'investissement de 10% des actions des sociétés dans lesquelles il participe, assurant ainsi une influence pertinente dans la gestion des sociétés filiales. A cet égard, la limite maximale d'investissement de 50% dans des valeurs mobilières admis à négociation n'est plus en vigueur, et aucune limite n'est stipulée par le RGA.

(iii) OIA DE CREDITS

Ces types d'OIA ont désormais la possibilité d'octroyer et d'acquérir des crédits, ainsi que de participer à des prêts.

Toute société de gestion pourra, en vertu du RGA, gérer un OIA de crédits, y compris celles de petite dimension.

Il est important de mentionner également que les OIA de crédits participent dans la Central de Responsabilités de Crédit.

II. SOCIETES DE GESTION

Seuls deux types de sociétés de gestion sont admis : (i) les Sociétés de Gestion d'Organismes d'Investissement Collectif (« SGOIC ») et (ii) les Sociétés de Capital de Risque (« SCR »). Par conséquent, les Sociétés d'Entrepreneuriat Social (« SES ») et les Sociétés de Gestion de Fonds de Capital de Risque (« SGFCR ») sont donc éliminées de ce catalogue.

- Les SGOIC peuvent toujours gérer tous les types d'OIC, qu'ils soient Harmonisés (UCITS) ou Alternatifs (OIA), sans pouvoir, cependant, gérer exclusivement des OIA de capital de risque.
- D'un autre côté, les SCR ne peuvent gérer que des OIAs, et doivent obligatoirement gérer au moins un OIA de capital de risque, et ne peuvent pas gérer en majorité des OIA immobiliers.

Les Sociétés de gestion peuvent également développer, à titre accessoire, un ensemble d'activités de soutien et de support à l'activité de ces organismes, y compris la prestation de services de conseil et d'assistance aux filiales, la réalisation d'études ou de services de prospection, entre autres.

Les Sociétés de Gestion sont également divisées en Grandes et Petites Sociétés de Gestion, notamment en fonction de la taille des actifs gérés.

Les Sociétés de Gestion de Grande Taille sont celles qui gèrent des actifs d'une valeur supérieure ou égale à € 100.000.000,00 (cent millions d'euros) avec recours à l'effet de levier, ou à €500.000.000,00 (cinq cents millions d'euros) sans recours à l'effet de levier, tandis que les Sociétés de Gestion de Petite Taille sont celles qui n'atteignent aucun de ces seuils. Il existe cependant d'autres critères qui peuvent affecter cette classification.

Il existe plusieurs critères pour l'autorisation, les activités et la supervision de chacun des types mentionnés - le régime obéit à un principe de proportionnalité en fonction de la taille de la Société de Gestion.

III. ÉMISSION D'OBLIGATIONS PAR LES OIA

La possibilité pour un OIA d'émettre des obligations est envisagée afin qu'il puisse disposer d'une source alternative de financement de son activité – em cette matière s'appliqueront les dispositions du Code des Sociétés Commerciales, avec les adaptations pertinentes.

L'émission d'obligations doit être immédiatement communiquée à la CMVM et n'est pas soumise à la délibération de l'assemblée des participants.

Il est interdit aux sociétés de gestion de souscrire ou d'acquérir directement ou indirectement des obligations émises par les OIAs qu'elles gèrent.

IV. VALEUR NETTE GLOBALE

L'exigence contenue dans le RGOIC d'une Valeur Nette Globale (« VLG ») minimale pour les OIC a disparu, et il est désormais défini que la VLG de chaque OIC, ainsi que des compartiments patrimoniaux autonomes respectifs, doit être positive.

V. AGENTS LIES

La figure de l'agent lié est introduite à des fins commerciales des actifs, en leur permettant d'agir au nom et pour le compte des sociétés de gestion – notamment pour la collecte de capitaux auprès des investisseurs, par le biais de l'offre ou du placement d'unités de participation d'OIC auprès de ces derniers, effectuée de manière directe ou indirecte à l'initiative de la société de gestion ou de l'OIC lui-même. À ces agents est applicable, avec les adaptations nécessaires, le régime établi dans le Code des Sociétés Commerciales pour les agents liés des sociétés d'investissement.

VI. DISPOSITION TRANSITOIRES

Les entités de gestions des OICs disposent de 180 (cent quatre-vingt) jours pour accepter et s'adapter aux dispositions du présent diplôme.

La modification de la dénomination sociale lorsqu'elle se limite à la substitution de la désignation actuelle par l'une des expressions visées dans le RGA doit être communiquée à la CMVM dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Les Sociétés de Gestion qui, à la date d'entrée en vigueur du RGA, ne remplissent pas les critères pour être considérées comme des Sociétés de grande taille seront automatiquement classées comme des Sociétés de Petite Taille. Toutefois, les Sociétés pourront communiquer à la CMVM, dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, leur intention d'être qualifiées de sociétés de gestion de grande taille.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres, de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client.

Tiago Gama

tag@paresadvogados.com

Duarte Canotilho

dac@paresadvogados.com

Francisco Lencastre

fl@paresadvogados.com

La présente Note Informativa est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser **Tiago Gama** tag@paresadvogados.com ou **Duarte Canotilho** dac@paresadvogados.com.